

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES
DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE.
« Kermesse – Fête des écoles »**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;

Vu la demande formulée en date du 04/06/2026 par Madame Musslin Tiphaine, présidente de l'association « AGPE » dont le siège se situe chemin des écoles à GONDECOURT.

Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'association « AGPE », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « **Kermesse -Fête des écoles** » à l'école primaire de Gondecourt le samedi 27 juin 2026 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 –

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 –

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Madame Musslin Tiphaine est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,

Madame Musslin Tiphaine présidente de l'association « Club de danse SABISA »,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, Le 09/06/2026


le Maire,

Régis BUÉ



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

